

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 07 MARS 2017

Présents : MM. BOULORD, BONO, MARTIN, REPELLIN, ROBIN, PINEAU, SEGHIER, VITTONI, CHAMBARD.

Excusée : Mme STAËS.

COURRIERS

VERSAU : reçu réserve technique du 05/03 en Seniors 2^{ème} DIVISION, poule A contre Poisat transmise à la commission des arbitres pour traitement.

F.C. MOIRANS : lu et noté

F.C. MISTRAL : l'horaire du match n'a pas été saisi correctement sur le site. Le club adverse s'est fié à l'horaire (16h00) figurant sur le site.

F.C. CROLLES BERNIN :

Les mairies de ST SAUVEUR et ST VERAND ont pris un arrêté municipal sur l'interdiction d'utilisation de leur terrain respectif, pour le samedi 11 février.

La rencontre GROUPEMENT SUD DAUPHINE / NIVOLAS a été délocalisée sur le terrain de la SAULAIE à ST MARCELLIN.

La mairie de ST MARCELLIN n'autorisant qu'une seule rencontre sur le terrain en herbe, le club de ST MARCELLIN a contacté le délégué de secteur, M. Hervé GIROUD GARAMPON, qui a autorisé un seul match sur le stade de la SAULAIE à ST MARCELLIN.

Compte rendu de visite de terrain envoyée par M. Hervé GIROUD GARAMPON, le 13/02/2017.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISEES

La C.R. demande aux clubs suivants des explications quant à l'absence de feuilles de match informatisées lors des rencontres :

CATEGORIE	poule	Club recevant	Club visiteur
4 ^{ème} DIVISION	poule B	PONT DE CLAIX 2	VOUREY 2
4 ^{ème} DIVISION	poule D	BOURBRE 2	CESSIEU 2
4 ^{ème} DIVISION	poule E	TURCS VERPILLIERE	TIGNIEU JAMEYZIEU

Informations demandées pour le 14/03/2017.

REOUVERTURE DE DOSSIER

N°175 : GF 38 / BOURBRE 1 – FEMININES A 11 – EXCELLENCE – MATCH DU 19/02/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de BOURBRE pour la dire recevable : Joueuses brûlées.

1^{ère} partie : Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de GF38 évoluant en D2 FEMININE **et en HONNEUR LIGUE**, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucune joueuse brûlée.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°174 : MANIVAL / VOIRON – MOIRANS 1– SENIORS – PROMOTION EXCELLENCE – POULE A – MATCH DU 12/02/2017.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de MANIVAL, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 Des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club de VOIRON MOIRANS afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 07/03/2017.

Considérant que par décision en date du 29/11/2016, la Commission de Discipline a suspendu M. HANI Elyass, licence n° 2518684688, de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 12/12/2016.

Considérant que ce joueur devait purger sa suspension le 12/02/2017.

Considérant qu'en application de l'art. 226.8 Des R.G. de la FFF : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Dit que le joueur HANI Elyass, licence n° 2518684688, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs :

La C.R. donne match perdu par pénalité au club de VOIRON MOIRANS pour en reporter le bénéfice au club de MANIVAL,

Inflige une amende de 107€ au club de VOIRON MOIRANS pour avoir fait jouer un joueur suspendu, Inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur HANI Elyass, licence n° 2518684688, à compter du lundi 13/03/2017.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°177 : VALONDRAS / VOIRON MOIRANS 3 – SENIORS – 2^{ème} DIVISION – POULE F – MATCH DU 19/02/2017

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de VALONDRAS pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Après vérification de la feuille du match, il s'avère qu'un (1) joueur du club de VOIRON MOIRANS possède une licence avec cachet mutation hors période.

Considérant l'article 30 des règlements généraux du DIF (joueurs mutés) :

« *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux (nouveau texte) »*

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de VALONDRAS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de VOIRON MOIRANS évoluant en PROMOTION EXCELLENCE poule A et en 1^{ère} DIVISION, POULE D, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brûlé.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'après-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°180 : EYBENS 2 / CHARVIEU CHAVAGNEUX 1 – U17 – EXCELLENCE– MATCH DU 04/03/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de CHARVIEU CHAVAGNEUX, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club d'EYBENS, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre BOURG EN BRESSE a eu lieu le 10/12/2016.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°181 : BEAUREPAIRE 1 / GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE 2 – U17– 1^{ère} DIVISION – POULE D – MATCH DU 04/03/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de BEAUREPAIRE, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre CREYS MORESTEL a eu lieu le 18 / 02 /2017.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°182 : ECHIROLLES 3 / MOS 3 RIVIERES 2 – U17 – COUPE ISERE – MATCH DU 26/02/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de MOS-3 RIVIERES pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club d'ECHIROLLES évoluant en HONNEUR LIGUE et PROMOTION HONNEUR LIGUE POULE C.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 5 matchs.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de MOS-3 RIVIERES 2 pour la dire recevable Joueurs brulés.

Après vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club d'ECHIROLLES.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre MONTELMAR a eu lieu le 19/02/2017 et de l'équipe 2 contre ANDREZIEUX le 11/12/2016.

Considérant que sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 183 : MOS-3R / SEYSSINS – U17 – COUPE ISERE REPECHAGE – MATCH DU 18/02/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MOS-3R pour la dire recevable : (joueurs sans licences)

Considérant que les joueurs AYARI Mohamed licence n° 2546035209 et DA SILVA SANTOS Julian licence n° 2546354448 sont licenciés au club de SEYSSINS.

Considérant que le club de SEYSSINS à défaut de licences a présenté le document accompagnant la licence.

Considérant que M. l'arbitre a conservé les deux documents.

Considérant qu'il figure sur ce document la mention « ce document n'est pas une pièce officielle »

Considérant l'art. 141 Vérification des licences des R.G. de la F.F.F.

« 1. Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

3. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

4. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. »

Considérant que le club de SEYSSINS n'a pas présenté de certificat médical pour ces deux joueurs.

Par ce motif, la C.R. donne match perdu par pénalité au club de SEYSSINS pour en reporter le bénéfice au club de MOS-3R.

MOS-3R qualifié pour le tour prochain.

Le club de MOS-3R est crédité des frais de dossier.

Le club de SEYSSINS est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE LIGUE

(Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES dans ses réunions du 20/02/2017, parue au P.V. le 25/02/2017 et du 27/02/2017 parue au P.V. le 03/07/2017).

Les clubs suivants n'étaient pas à jour de trésorerie au 21/02/2017.

Par conséquent les équipes évoluant au plus haut niveau des clubs ci-dessous sont mises hors compétition (en vertu de l'Art 17.3 – règlement financier).

521191	A.S. DE FONTAINE (SENIORS, 4 ^{ème} DIVISION, POULE B.)
553080	A. DES OUVRIERS TURCS A MOIRANS (SENIORS, 3 ^{ème} DIVISION, POULE A.)
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB (FUTSAL, PROMOTION EXCELLENCE)
611524	F.C. COMMERCIAUX MEYLAN BELLEDONNE (ENTREPRISE EXCELLENCE à 11.)
848046	F. SALLE O. RIVOIS (FUTSAL EXCELLENCE.)

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36 des RG de la Ligue Rhône-Alpes de Football.

TRESORERIE DISTRICT

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 16/02/2017.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, **avec date d'effet le 02/03/2017.**

611524 COMMERCIAUX MEYLAN BELLEDONNE

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD

06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Gérard ROBIN